

BAROMETRE DE LA PUBLICITE SUR LES LIEUX DE VENTE

PRODUITS DU TABAC ET DE LA NICOTINE

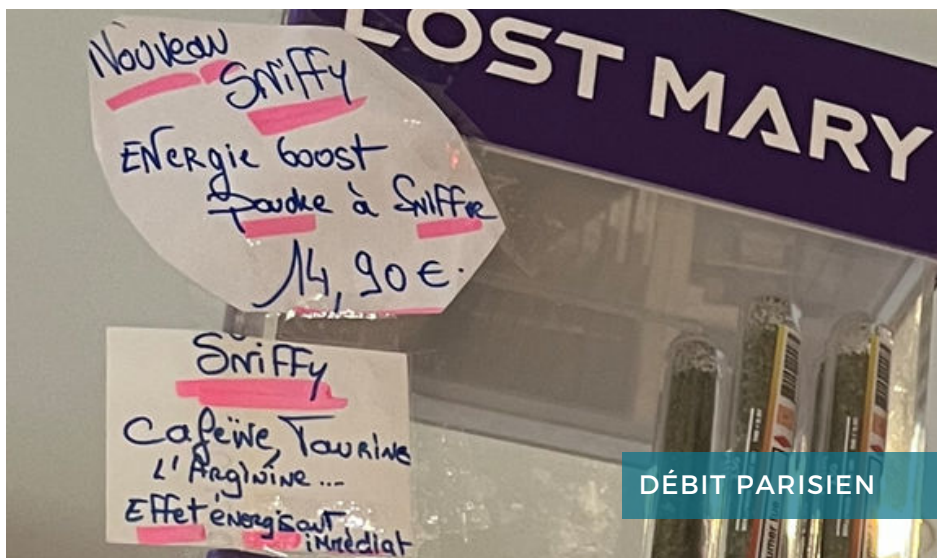
Les résultats présentés ci-dessous s'appuient sur **90 visites de 68 bureaux de tabac et 10 enseignes de vapotage** entre avril et juin 2024 dans 10 villes de France. Lors de ces observations sur site, sont plus particulièrement relevées les **infractions à la réglementation des publicités sur le lieu de vente**, en faveur des produits du tabac, du vapotage, et tout élément relatif aux autres produits de la nicotine (sachets et billes).

DES TAUX DE NICOTINE PLUS ELEVES POUR LES SACHETS DE NICOTINE VELO

Les sachets de nicotine VELO du fabricant British American Tobacco sont promus illégalement dans 62% des lieux de vente visités. Le fabricant propose de nouvelles saveurs et des taux de nicotine toujours plus élevés allant **jusqu'à 17mg/g**.

LA POUDRE SNIFFY EN VENTE CHEZ DE NOMBREUX BURALISTES EN FRANCE

Malgré les déclarations du Président de la Confédération des buralistes en juin dernier indiquant que le réseau ne vendrait pas la poudre Sniffy en raison du caractère "responsable" des buralistes, ce produit est mis en avant chez de nombreux buralistes en France*.



DÉBIT PARISIEN



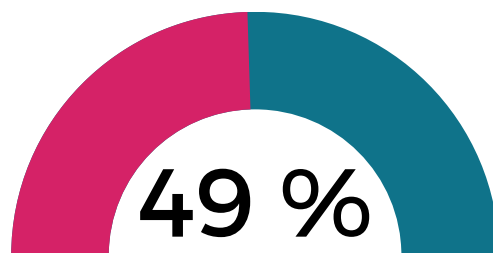
DÉBIT STRASBOURGEOIS

Les sachets de nicotine sont placés à des endroits visibles sur les lieux de vente, au niveau des caisses, aux côtés des sucreries et friandises, ou dans des vitrines aux côtés de cartes de collections et peluches pour enfants (photo à droite), qui sont la cible première du fabricant.



MEUBLE PUBLICITAIRE
(DÉBIT PARISIEN)

* Sniffy a été interdit par le gouvernement en juillet 2024.



PRÈS DE LA MOITIÉ DES BURALISTES VISITÉS FONT DE LA PUBLICITÉ ILLICITE POUR LE TABAC CHAUFFÉ IQOS

Sur les 68 bureaux de tabac visités sur la période, **33 affichaient des publicités illicites pour le dispositif de tabac chauffé IQOS**, soit 49% des débits concernés, un chiffre en baisse pour la première fois par rapport aux précédentes éditions. Au regard de la loi, **les produits IQOS ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité**, y compris sur le lieu de vente. L'ensemble des procédés publicitaires relevés en faveur d'IQOS est donc illicite et ces publicités devraient être enlevées par les commerçants.

BRITISH AMERICAN TOBACCO PROPOSE DE TESTER GRATUITEMENT DES SACHETS DE NICOTINE

À l'instar de ses concurrents Philip Morris et Seita-Imperial Brands, le fabricant British American Tobacco poursuit son opération commerciale auprès des buralistes en proposant de **tester gratuitement ses sachets de nicotine et produits du vapotage à l'intérieur des lieux de vente**. Ces tests s'effectuent en toute illégalité, sans vérification de l'âge du consommateur. De plus, les sachets de nicotine ne font l'objet d'aucune déclaration préalable en France et sont de fait, **vendus illégalement**.



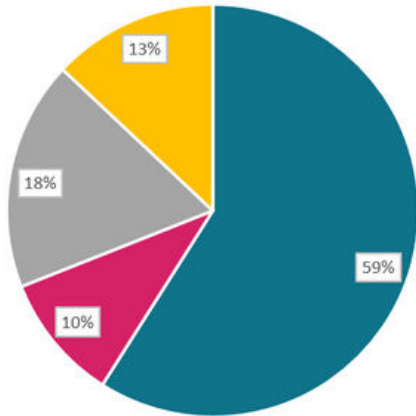
TABAC : CE QUE DIT LA LOI

Par principe, **il ne peut pas être fait de publicité, sous quelle que forme que ce soit, en faveur du tabac**. Les produits du tabac sont considérés comme tels même s'ils sont partiellement composés, de tabac. On entend donc par produits du tabac : les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser, le tabac à usage oral ainsi que les nouveaux produits à base de tabac chauffé. À cela s'ajoutent les ingrédients comme le papier à rouler ou les filtres également inclus dans le champ de l'interdiction de toute publicité.

Jusque janvier 2016, il était possible de faire de la publicité pour les produits du tabac par le biais d'affichettes non visibles depuis l'extérieur des débits de tabac. Depuis lors, **la publicité pour le tabac est totalement interdite dans les lieux de vente** (cf article L 3512-4 du Code de la santé publique).

87 %

Les résultats montrent que la limitation très stricte de la publicité pour le vapotage sur le lieu de vente **reste largement inappliquée**. En effet 68 des 78 lieux de vente du panel visité avaient des publicités non-conformes et illicites.



- Débites dont les PLV concernent les produits du vapotage de l'industrie du tabac et des fabricants indépendants
- Débites dont les PLV concernent les produits du vapotage de l'industrie du tabac
- Débites dont les PLV concernent les produits du vapotage des fabricants indépendants
- Débites où aucune publicité n'a été relevée

MARQUES FAISANT LE PLUS DE PUBLICITES ILLICITES SUR LES LIEUX DE VENTE



British American Tobacco reste, pour le huitième trimestre consécutif, **le fabricant commettant le plus d'infractions au niveau des publicités** en faveur des produits du vapotage dans les lieux de vente visités. Sa marque VUSE était en infraction dans **48 des 78 commerces** (62%) et sa marque de sachets de nicotine VELO dans **45 des 78 commerces** (58%) visités. Pour la deuxième fois, le fabricant français E-CG arrive à la troisième place du podium avec des publicités relevées dans **29 des 78 lieux visités** (37%) pour ses e-liquides.

DES PUFFS RECHARGEABLES 2 À 3 FOIS POUR CONTOURNER L'INTERDICTION

En prévision de l'interdiction à venir des dispositifs électroniques jetables (puffs), les fabricants commercialisent de nouveaux dispositifs de vapotage rechargeables un nombre limité de fois afin de contourner l'interdiction. Ces cigarettes électroniques se remplissent à l'aide d'un e-liquide **deux à trois fois avant d'être jetées**.

Ces nouveaux produits sont fortement promus chez les buralistes et font l'objet d'offres promotionnelles récurrentes. Ces produits sont dotés d'une batterie rechargeable électriquement qui elle, pourrait être rechargée environ 300 fois. Le caractère jetable de ces produits aggrave la pollution plastique déjà importante.



VAPOTAGE : CE QUE DIT LA LOI?

En matière de publicités, le principe qui prévaut est celui d'une interdiction généralisée de toute publicité, promotion en faveur des produits du vapotage. **Seules sont autorisées, à l'intérieur des lieux de vente, des affichettes relatives aux cigarettes électroniques et à leurs flacons de recharge, non visibles de l'extérieur** (Article L 3513-4 ; 3 CSP).

Ne sont donc pas autorisées les publicités sur le lieu de vente (PLV) présentées ici (présentoirs placés au niveau des caisses ou dans la vitrine, visibles de l'extérieur, écriteaux placés à l'extérieur, stickers présentant le produit, affiches de grande taille visibles de l'extérieur...).

PUBLICITÉS EMBLÉMATIQUES RELEVÉES SUR LES LIEUX DE VENTE

